

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001177-225

DATE : 21 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

A.B.

et

TANYA JONES
Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] VU que, dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**), le Tribunal est saisi d'une demande d'ordonnance

de confidentialité, suivant les articles 11, 12, 49 et 101 du Code de procédure civile du Québec (**C.p.c.**) (**Demande de confidentialité**);

[2] VU que les conclusions recherchées par la demanderesse Tanya Jones et la codemanderesse visent à :

- 2.1. Autoriser la codemanderesse à être identifiée uniquement à l'aide des initiales « A.B. » dans la présente instance, incluant dans tout document, procédure ou jugement, ainsi qu'au dossier de la Cour et que l'adresse de la codemanderesse apparaissant au dossier de la Cour soit mise sous scellé;
- 2.2. Ordonner que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information permettant d'identifier la codemanderesse, sauf entre les parties et leurs avocats, aux seules fins du présent litige.

[3] VU que, suivant la règle de la publicité des débats prévue notamment à l'article 11 C.p.c., le nom des parties, les témoignages et les documents mis en preuve sont publics, même s'ils contiennent des renseignements nominatifs, sauf circonstances particulières justifiant de faire exception à cette règle¹;

[4] VU que, suivant l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Sherman (Succession) c. Donovan*², la partie qui demande que soit faite exception à la règle doit démontrer ce qui suit :

- 4.1. La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 4.2. L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 4.3. Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[5] VU que les demandereses fondent leur demande sur les deux motifs suivants :

- 5.1. D'une part, la codemanderesse, dans le cadre de la Demande d'autorisation, allègue avoir été victime d'abus physiques et sexuels alors qu'elle était mineure³. Les renseignements personnels ainsi allégués sont très sensibles et leur diffusion peut porter atteinte à sa dignité et à sa vie privée. Dans de telles circonstances, le Tribunal peut déduire l'existence d'un préjudice

¹ *S.N. c. Miller*, par. 25 (**Miller**). Voir aussi l'article 12 C.p.c.

² 2021 CSC 25 (**Sherman**).

³ Voir notamment les paragraphes 4.64 à 4.71 de la Demande d'autorisation. Voir aussi les allégations contenues à la Demande de confidentialité.

objectivement discernable et présumer que les critères de l'arrêt Sherman sont rencontrés et ce, même si la codemanderesse est aujourd'hui majeure⁴. La confidentialité de l'identité de la codemanderesse comme exception au principe de la publicité des débats est donc justifiée;

- 5.2. D'autre part, la codemanderesse allègue avoir reçu des menaces à la suite du dépôt de la Demande d'autorisation et dit craindre de nouvelles menaces dans le cadre de l'audience à venir de la Demande d'autorisation et du jugement à être rendu. Le fait qu'une personne victime d'abus physiques et sexuels mette à risque sa sécurité et sa dignité aux fins de poursuivre en justice sans pouvoir bénéficier de la protection de son identité est susceptible de créer un effet de découragement des victimes à exercer leurs droits. Ainsi, la publicité des débats pose un risque sérieux à un intérêt public important.

[6] VU par ailleurs que la Demande en confidentialité n'est pas contestée par les parties défenderesses;

[7] VU que l'effet préjudiciable au principe de la publicité des débats que revête une ordonnance d'anonymat est minime en comparaison du préjudice pouvant découler de la diffusion de ces informations⁵, particulièrement dans le contexte du présent dossier;

[8] VU que le fait que l'identité de la codemanderesse a déjà fait l'objet d'une diffusion au dossier antérieurement, dont au dossier de la Cour et dans les médias, ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'émission d'une ordonnance de confidentialité ayant pour effet de limiter ou d'empêcher une aggravation du préjudice pour le futur⁶;

[9] VU qu'au contraire, il y a lieu de chercher à « minimiser le préjudice subi plutôt que de risquer de le voir aggravé »⁷.

[10] VU qu'à la lumière de la Demande d'autorisation, de la Demande de confidentialité, de la preuve à son soutien et des représentations faites au Tribunal, ce dernier partage la position des demanderesses voulant que le premier motif de la Demande rencontre les deux premiers critères de l'arrêt Sherman, soit que (1) la divulgation de l'identité de la codemanderesse pose un risque sérieux pour un intérêt public important, soit son droit à la dignité et que (2) l'ordonnance recherchée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux et qu'il n'existe pas d'autres mesures plus raisonnables permettant d'écarter ce risque;

[11] VU que l'atteinte de la mesure recherchée à la publicité des débats est minime et que, mis à part les informations visées par le présent jugement, les audiences, les pièces

⁴ Miller, id., note 1, par. 32 à 37.

⁵ J.C. c. *Douville*, 2022 QCCA 958 (**Douville**), par. 59 à 60. Voir aussi Miller, id., note 1, par. 39.

⁶ Douville, id., par. 52 à 56.

⁷ Douville, id., par. 55.

et les témoignages demeurent publics, les avantages de l'ordonnance recherchée dépassent les effets négatifs pouvant en découler⁸.

[12] VU qu'en conséquence, le premier motif de la Demande de confidentialité rencontre le troisième et dernier critère de l'arrêt Sherman.

[13] VU que ces conclusions suffisent pour disposer de la Demande de confidentialité, de telle sorte que le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le second motif qui y est invoqué.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la « *Application for the Issuance of Confidentiality Orders* » datée du 19 septembre 2023 des demanderesse;

[15] **AUTORISE** la codemanderesse à être identifiée uniquement à l'aide des initiales « A.B. » dans la présente instance, incluant dans tout document, procédure ou jugement, ainsi qu'au dossier de la Cour;

[16] **ORDONNE** que l'adresse de la codemanderesse A.B. apparaissant au dossier de la Cour soit mise sous scellé;

[17] **ORDONNE** que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information permettant d'identifier la codemanderesse A.B., sauf entre les parties et leurs avocats, aux seules fins du présent litige;

[18] **ORDONNE** aux demanderesse de communiquer et de déposer au dossier de la Cour une version de la demande pour autorisation d'exercer une action collective tenant compte du présent jugement, et ce, au plus tard le 22 septembre 2023.

[19] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Alexandre Brosseau-Wery
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

⁸ Douville, id., par. 65.

et

Me Molly Krishtalka
Me William Colish
Alexeev avocats inc.

et

Me Mohsen Seddigh
Sotos LLP

Avocats des demandresses

Me Valérie Gourvil
Me Brian Nel
Justice Québec

Procureurs du Procureur général du Québec

Me Marie-Eve Robillard
Me Josianne Philippe
Justice Canada

Avocats du Procureur général du Canada

Date d'audience : 20 septembre 2023